

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 13.12.2024



LE MAIRE,  
  
A. TAÏBI



**PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE**  
**Coordination Droit aux vacances**

**Décision N°D2024220**

**NOMINATION DE MONSIEUR TRABELSI ZACHARIE AINSI QUE DE MESDAMES WRIGHT JULY ET COLO FAIZA EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTS D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS/LOIR DU 04 JUILLET 2024 AU 31 JUILLET 2024,**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme et signature au préalable du Comptable Public,

le 21.06.2024

Thibault CAZELLES  
Inspecteur des Finances Publiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu, pour acceptation Le régisseur,  
Vu pour acceptation n° Ilctée 04/07/2024

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, pour acceptation Les mandataires suppléants,  
Vu pour acceptation n° Trabelsi 04/07/2024

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu pour acceptation n° Wright 04/07/2024

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu pour acceptation n° Colo 04/07/2024

Vu la décision municipale n°D2017041 en date du 10 mars 2017

portant création d'une régie d'avances auprès du centre de vacances de la Ville de Stains à Villiers-sur-Loir rattaché au service enfance de la commune pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances à compter du 20 mars 2017, modifiée par décision n°D2019138 du 25/07/2019 en son article 2, par décision n°D2019172 du 30/09/2019 en ses articles 7 et 10, par décision n° D2020199 du 06/10/2020 en ses articles 1 et 3 ainsi que par décision n° D2021047 du 19/04/2021 en son article 5,

Vu la décision municipale n°2019139 en date du 25 juillet 2019 nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 03 juillet 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Monsieur TRABELSI Zacharie ainsi que Mesdames WRIGHT July et COLO Faïza en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du Centre de vacances de Villiers/Loir du 04 juillet 2024 au 31 juillet 2024,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 21/06/2024,

Vu le budget communal,

#### **DECIDE**

**ARTICLE UN** : Monsieur TRABELSI Zacharie ainsi que Mesdames WRIGHT July et COLO Faïza sont nommés en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir du 04 juillet 2024 au 31 juillet 2024,

**ARTICLE DEUX** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Monsieur TRABELSI Zacharie, en qualité de mandataire suppléant du 04 juillet

2024 au 31 juillet 2024,

ou

- Madame WRIGHT July, en qualité de mandataire suppléante du 04 juillet 2024 au 31 juillet 2024,

Ou

- Madame COLO Faïza, en qualité de mandataire suppléante du 04 juillet 2024 au 31 juillet 2024,

**ARTICLE TROIS :** Monsieur TRABELSI Zacharie ainsi que Mesdames WRIGHT July et COLO Faïza ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),
11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois cents euros).

**ARTICLE QUATRE :** Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants sont dispensés de constituer un cautionnement.

**ARTICLE CINQ :** Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE SIX :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE SEPT :** Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

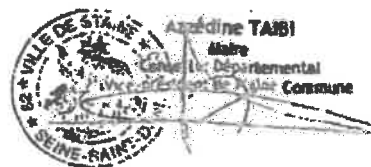
**ARTICLE HUIT :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- À Monsieur Julien MEHEE (régisseur),
- À Monsieur TRABELSI Zacharie,
- À Madame WRIGHT July,
- À Madame COLO Faïza,
- Aux Services Municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 04/07/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**NOMINATION DE MADAME DERRIEN SOPHIE EN QUALITÉ DE  
RÉGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE  
MUNICIPAL DE SANTÉ POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS  
À COMPTER DU 21 NOVEMBRE 2024**

**MAIRE**  
**Centre Municipal de**  
**Santé Colette**  
**Coulon**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision**  
**N° D2024400**

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire Stains, le 10/12/2024



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-

**ARTICLE SIX :** Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-AB du 21 avril 2006 relative à l'organisation, à la fonction et au contrôle des régies des collectivités locales et de leurs établissements publics.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- Madame DERRIEN Sophie, régisseur titulaire
- à Madame BADACHE Hanane, régisseur suppléante,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/12/2024

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET  
OPTIMISATION DES  
RESSOURCES**  
Finances

**Décision  
N° D2024408**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT D'UN MONTANT DE 2 250 000,00 € AVEC LA BANQUE POSTALE DESTINÉ À FINANCER LES INVESTISSEMENTS LIÉS AUX ÉCOLES DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-3-1, L. 2122-22, L.2122-23 et L.2337-3,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et modifié par le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et autorisant notamment le Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le projet de contrat de prêt, ci-annexé, proposé par la Banque Postale,

Considérant que pour financer le programme d'investissement lié aux écoles de la commune de Stains, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 2 250 000 €,

Vu le Budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Le contrat de prêt, ci-annexé, entre la commune de Stains et la Banque Postale, pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 2 250 000,00 euros (deux millions deux cent cinquante mille euros) sur une durée de 20 ans, destiné à financer le programme d'investissement lié aux écoles de la commune de Stains est approuvé.

**ARTICLE DEUX** : Le contrat de prêt susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 2 250 000,00 euros
- Durée : 20 ans



- **Objet : financer les investissements liés aux écoles**

**Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2045**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

- **Montant : 2 250 000,00 euros**
- **Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 27/01/2025, en une fois avec versement automatique à cette date**
- **Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,56 %**
- **Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours**
- **Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle**
- **Mode d'amortissement : constant**
- **Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle**
- **Commission : commission d'engagement de 0,10 % du montant du prêt**

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Banque postale,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20241213-D2024408-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Publication : 20/12/2024
Pour l'autorité compétente
 <p>LE MAIRE. A. TAÏBI</p>

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.





**CABINET DU MAIRE**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS CONCERNANT LA REALISATION D'UNE PRESTATION SUR SCENE A L'OCCASION DE LA SOIREE DE LA REMISE DES TROPHEES DES SPORTS SUR LA VILLE DE STAINS.**

**Décision**

**N°D2024409**

**LE MAIRE DE STAINS,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241217-D2024409-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2025

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 20 Mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une prestation d'artiste sur scène à l'occasion de la soirée de remise de trophée des sports de la Ville de Stains proposée par l'association les Konkisadors.**

**Considérant que cette prestation, permettra de créer un moment convivial pour les stanois,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les athlètes stanoises,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'Association Les Konkisadors, représenté par Monsieur Ali Salim, en sa qualité de dirigeant, sis 12 rue Guillaume Apollinaire, 93 240 STAINS, concernant la réalisation d'une prestation d'artistes sur scène dans la salle Mélodie au 5/7 rue de la Résistance, 93 240 Stains, est approuvé.

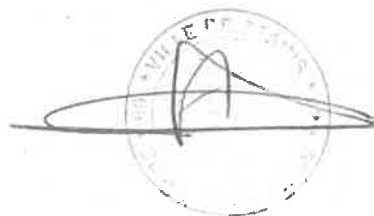
**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 550 euros TTC (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises).

**AMPILATION de la présente décision sera adressée :**

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- A l'Association les Konkisadors
- Aux services municipaux concernés

**Stains, le 17/12/24**

**Le Maire  
Azzédine TAÏBI**





**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET "LC LITTLE CAKES" POUR LA CONFECTION DE PANCAKES À VOLONTÉ À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024410**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241218-D20244410-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la confection de pancakes à volonté proposée par « LC LITTLE CAKES »,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « LC LITTLE CAKES» - 2 allée José Marti - 93200 SAINT-DENIS, concernant la confection de pancakes à volonté à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 422 € TTC (quatre cent vingt-deux euros Toutes Taxes Comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « LC LITTLE CAKES»
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 18/12/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET "WIVENT" POUR UNE ANIMATION PHOTOBOOTH À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2024412**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241219-D2024412-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service concernant une animation Photobooth proposée par « WIVENT »,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « WIVENT » - 6 rue Charles Cros - 95320 SAINT-LEU-LA-FORET, concernant une animation Photobooth à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 480 € TTC (quatre cent quatre-vingts euros Toutes Taxes Comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « Wivent »
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 19/12/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "LE CPTS DU NORD-OUEST 93" DONT LE SIEGE SE SITUE 13 BOULEVARD MAXIME GORKI A STAINS POUR REALISER UNE PERMANENCE CHAQUE JEUDI MATIN DE 9H00 A 12H00 SUR LA PERIODE ALLANT DU 17 SEPTEMBRE 2024 AU 17 JUIN 2025**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024413**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241219-D2024413-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par L'association « LE CPTS DU NORD-OUEST 93 » dont le siège se situe 13 Boulevard Maxime Gorki à Stains pour réaliser une permanence chaque jeudi matin de 9h00 à 12h00 sur la période allant du 17 septembre 2024 au 17 juin 2025,**

**Considérant l'intérêt général que revêt ladite permanence pour la population Stanoise,**

## **DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et par L'association « LE CPTS DU NORD-OUEST 93 » dont le siège se situe 13 Boulevard Maxime Gorki à Stains pour réaliser une permanence chaque jeudi matin de 9h00 à 12h00 sur la période allant du 17 septembre 2024 au 17 juin 2025, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à l'association « LE CPTS DU NORD-OUEST 93 »
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenne, Maison Du Temps Libre).

**Stains, le 19/12/2024**

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.





**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET "OMER" POUR LA PRÉSENTATION D'UN SPECTACLE DE MAGIE SUR LE THÈME DE HARRY POTTER À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024417**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241220-D2024417-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la présentation d'un spectacle de magie sur le thème de Harry Potter le 30 décembre 2024, proposée par « OMER» représentée par Monsieur Jacques CINIGLIA,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « OMER» représenté par Monsieur Jacques CINIGLIA - 27 avenue Parmentier - 75011 PARIS - omer@omer-show.com - concernant la présentation d'un spectacle de magie sur le thème de Harry Potter le 30 décembre 2024 et à destination de la population de la ville de Stains,

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 200 € non assujettis à la T.V.A. (mille deux cents euros non assujettis à la T.V.A.).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

**- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « OMER »
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Yamina Setti)

Stains, le 20/12/2024

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'HÔTEL LÉONARD DE VINCI  
CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR DU 28 AU 30  
DÉCEMBRE 2024**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Maroc/Avenir**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2024419**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024419-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire  
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé  
par l'hôtel Léonard de Vinci relatif à l'organisation d'un séjour pour  
la période du 28 décembre 2024 au 30 décembre 2024 à l'Espace  
Léonard de Vinci à Lisses (91090),**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation  
pour la population de la Ville de Stains,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'hôtel Léonard de Vinci - 4 rue Léonard de Vinci - 91090 LISSES -concernant l'organisation d'un séjour pour la période du 28 décembre 2024 au 30 décembre 2024 à l'Espace Léonard de Vinci et à destination de la population de la ville de Stains,

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 11 975, 20 € TTC (onze mille neuf cent soixante-quinze euros et vingt cents Toutes Taxes Comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

- à l'hôtel Léonard de Vinci
- au service municipal concerné

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "NIDS DOUILLETS"  
POUR LA PRÉPARATION DE MOCKTAILS À DESTINATION DE LA  
POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024421**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024421-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire  
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la  
préparation de mocktails proposée par l'Association « Nids Douillets  
»,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation  
pour la population de la Ville de Stains,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association « Nids Douillets » - 16 rue de la gerbe d'or - 95490 VAURÉAL, concernant la préparation de mocktails à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 535 € TTC (mille cinq-cent-trente-cinq euros Toutes Taxes Comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à l'Association "Nids Douillets",
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES  
Administration des  
services techniques

Décision  
N° D2024422

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE HAPPEE CONCERNANT LA  
LOCATION DE QUATRE SANITAIRES MODULABLES POUR L'ECOLE  
ANATOLE FRANCE DU 9 DECEMBRE 2024 AU 6 JANVIER 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024422-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les  
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la  
location de quatre sanitaires modulables pour l'école Anatole  
France à Stains proposée par la société HAPPEE du 9 décembre  
2024 au 6 janvier 2025

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation  
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

#### DECIDE

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société HAPPEE, domiciliée sis 79 rue Julian Grimau 93700 Drancy, concernant la location de quatre sanitaires modulables pour l'école Anatole France à Stains proposée par la société HAPPEE du 9 décembre 2024 au 6 janvier 2025 est approuvé

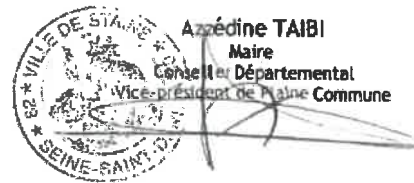
**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 19 969,61 € TTC (Dix-neuf mille neuf cent soixante-neuf euros et soixante-et-un centimes)

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société HAPPEE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.





**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Egalité  
Femmes/Hommes,  
discriminations et  
handicap**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET EVAL & GO CONCERNANT LA  
SOUSCRIPTION À UN ABONNEMENT PRO+ ÉQUIPE ANNUEL DE 2  
UTILISATEURS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024423**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-A2024423-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire  
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé  
par Eval&GO relatif à la souscription à un abonnement Pro+ Équipe  
annuel de 2 utilisateurs,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation  
pour la Ville de Stains,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Eval&GO - Parc Eureka, Business Plaza Bâtiment 3, 159 rue de Thor 34000 MONTPELLIER - [contact@evalandgo.com](mailto:contact@evalandgo.com) - concernant la souscription à un abonnement Pro+ Équipe annuel de 2 utilisateurs.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 979,20 euros T.T.C. (neuf cent soixante-dix-neuf euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX [www.stains.fr](http://www.stains.fr)

- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison du Droit et  
de la Médiation  
Gisèle Halimi**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE  
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MAÎTRE ISMÈNE BÉRION  
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES JURIDIQUES**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024424**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024424-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention relatif à la mise en place de deux permanences juridiques proposés par Maître Ismène BERION,**

**Considérant que ladite convention a pour objet de permettre aux stanois.es d'être conseillés.es par un auxiliaire de justice, notamment afin d'améliorer l'accès aux droits,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite convention pour la population stanoise,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** La convention de prestation de service entre la commune de Stains et Maître Ismène BERION - 37 rue Station - 95410 GROSLAY - [ismene.berion@avocatline.fr](mailto:ismene.berion@avocatline.fr) - concernant la mise en place de deux permanences juridiques, est approuvée.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 560 € TTC (cinq cent soixante euros Toutes Taxes Comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**  
**- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**

8, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX [www.stains.fr](http://www.stains.fr)

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Maître Ismène BERION
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR  
L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE MAQUILLAGE DES ENFANTS LE  
14 DÉCEMBRE 2024**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2024426**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024426-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par la S.A.S. « ABRICOT COM EVENT » représentée par Joël SAULEAU de BAGES (66670) pour l'organisation d'un atelier de maquillage des enfants le 14 décembre 2024, de 14h00 à 17 heures, à la Maison pour tous Yamina Setti à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la S.A.S. « ABRICOT COM EVENT » représentée par Monsieur Joël SAULEAU - 12 avenue Jean Jaurès - 66670 BAGES - comevent66@gmail.com concernant l'organisation d'un atelier de maquillage des enfants le samedi 14 décembre 2024 et à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 470, 00 TTC (quatre cent soixante-dix euros Toutes Taxes Comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

Mairie : BP 73 01.49.71.82.27  
93241 STAINS CEDEX  
Fax : 01.49.71.82.28  
www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la S.A.S. « ABRICOT COM EVENT »
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Yamina Setti)

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR  
L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE SCULPTURES DE BALLONS LE  
14 DÉCEMBRE 2024**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024427**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024427-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire  
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par la S.A.S.  
« ABRICOT COM EVENT » représentée par Monsieur Joël SAULEAU de  
BAGES (66670) pour l'organisation d'un atelier de sculptures de  
ballons le 14 décembre 2024, de 14h00 à 17 heures, à la Maison  
pour tous Yamina Setti à Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation  
pour la population Stanoise,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la S .A.S. « ABRICOT COM EVENT » représentée par Monsieur Joël SAULEAU - 12 avenue Jean Jaurès - 66670 BAGES - comevent66@gmail.com concernant l'organisation d'un atelier de sculptures de ballons le samedi 14 décembre 2024 et à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 380, 00 TTC (trois cent quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

0, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la S.A.S. « ABRICOT COM EVENT »
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Yamina Setti)

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.